|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 7 au Document 65(Add.24)-F** | |
|  | | **29 septembre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions européennes communes | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 9.1 de l'ordre du jour | | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

Partie 7: Résolution 655 (CMR-15)

Introduction

Dans la présente proposition européenne commune, la CEPT propose d'apporter des modifications à la Résolution **655 (CMR-15)**. Cette proposition a déjà été soumise pour information à la RPC23‑2, qui en a pris note.

Les travaux et les décisions de la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) (Résolution 2 de 2018 et Résolution 4 de 2022), mais aussi la teneur et l'objet du Mémorandum d'accord entre le Bureau international des poids et mesures (BIPM) et l'UIT (2020), doivent être pris en considération dans cette Résolution, qui traite de l'échelle de temps de référence et de sa diffusion par l'UIT.

Propositions

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I – Termes généraux

MOD EUR/65A24A7/1

1.14 *temps universel coordonné (UTC)*:Échelle de temps fondée sur la seconde (SI), telle qu’elle est décrite dans la Résolution **655 (Rév.CMR-23)**.     (CMR-23)

**Motifs:** Modification découlant de la révision de la Résolution **655 (CMR-15)** à la CMR-23.

MOD EUR/65A24A7/2

RÉSOLUTION 655 (RÉV.CMR-23)

Définition d'une échelle de temps et diffusion de signaux horaires  
à l'aide de systèmes de radiocommunication

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est chargé de définir le service des fréquences étalon et des signaux horaires (SFTS) et le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (SFTSS) pour la diffusion de signaux horaires à l'aide de systèmes de radiocommunication;

*b)* que le Bureau international des poids et mesures (BIPM) est chargé d'établir et de maintenir la seconde du système international d'unités (SI) et l'échelle de temps de référence UTC avec la seconde SI comme unité d'échelle;

*c)* qu'il est important de définir une échelle de temps de référence et de diffuser des signaux horaires à l'aide de systèmes de radiocommunication pour les applications et les équipements qui ont besoin d'un temps qui puisse être traçable au temps de référence,

considérant en outre

*a)* que l'UIT-R est une organisation membre du Comité consultatif du temps et des fréquences (CCTF) et participe aux travaux de la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), en qualité d'organe de liaison;

*b)* que le BIPM est Membre du Secteur UIT-R et participe aux activités pertinentes de l'UIT‑R,

notant

*a)* que l'échelle de temps de référence est la base légale de la mesure du temps dans de nombreux pays du monde et constitue l'échelle de temps utilisée dans la plupart des pays;

*b)* que les signaux horaires diffusés sont utilisés non seulement dans les télécommunications, mais aussi dans de nombreux secteurs et dans presque tous les domaines de l'activité humaine;

*c)* que les signaux horaires sont diffusés aussi bien par les systèmes de communication filaires décrits dans les Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) que par les systèmes de différents services de radiocommunication (spatiaux et de Terre), y compris le service des fréquences étalon et des signaux horaires qui relève de la responsabilité de l'UIT-R,

reconnaissant

*a)* que le numéro **26.1** dispose qu'«il faut veiller à étendre le service des fréquences étalon et des signaux horaires aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies»;

*b)* que le numéro **26.6** dispose qu'«en choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Recommandations pertinentes de l'UIT-R»;

*c)* que la définition actuelle de l'échelle de temps de référence UTC résulte des travaux, achevés en 1970, menés par le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) de l'UIT, en pleine coopération avec la CGPM;

*d)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 (CAMR‑79) de l'UIT a introduit le temps UTC dans le Règlement des radiocommunications et que depuis lors, le temps UTC, dont l'emploi est «parfaitement recommandable» aux termes de la Résolution 5 de la CGPM (1975), est utilisé comme principale échelle de temps pour les réseaux de télécommunication (filaires et hertziens) et pour d'autres applications et équipements ayant trait au temps;

*e)* qu'en 2020, un Mémorandum d'accord a été signé entre le BIPM et l'UIT en ce qui concerne les compétences spécialisées de chaque organisation;

*f)* que dans sa Résolution 2 (2018), la 26ème CGPM confirme que l'UTC, produit par le BIPM, est l'unique échelle de temps recommandée comme référence internationale et qu'il est à la base du temps civil dans la plupart des pays;

*g)* que dans sa Résolution 4 (2022), la 27ème CGPM a décidé que la valeur maximale pour la différence autorisée (UT1-UTC) sera augmentée au plus tard en 2035;

*h)* que les divers aspects de l'échelle de temps de référence actuelle et de celles qui pourraient être définies dans l'avenir, y compris leurs incidences et leurs applications, sont traités dans le Rapport UIT-R TF.2511,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à poursuivre la coopération entre le BIPM, le Comité international des poids et mesures (CIPM), la CGPM, le Service international de la rotation terrestre et des systèmes de référence (IERS), l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), l'Union radio-scientifique internationale (URSI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Union astronomique internationale (UAI), ainsi que d'autres organisations concernées, y compris, mais non exclusivement, l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF) et les secteurs d'activité et groupes d'utilisateurs concernés, et à instaurer un dialogue relatif aux compétences spécialisées de chaque organisation;

2 à poursuivre l'étude du contenu et de la structure des signaux horaires qui doivent être diffusés à l'aide de systèmes de radiocommunication, y compris les technologies filaires, en utilisant les compétences techniques conjuguées des organisations concernées;

3 à établir un ou plusieurs rapports contenant les résultats des études qui devraient inclure une ou plusieurs propositions visant à déterminer l'échelle de temps de référence et à traiter des autres questions visées aux points 1 et 2 ci-dessus,

décide

1 que la définition et les propriétés de l'échelle de temps de référence ne constituent pas des tâches relatives à la réglementation du spectre au sein de l'UIT-R, comme cela est déjà indiqué dans la Résolution 2 (2018) de la 26ème CGPM;

2 que l'UIT-R continue d'être responsable de la définition des formats des signaux horaires et de leur diffusion via le SFTS et le SFTSS, qui est établie dans le cadre d'une mise à jour de la Recommandation UIT-R TF.460;

3 que, jusqu'à ce qu'une décision connexe soit prise par la CGPM – voir le point *g)* du *reconnaissant*, le temps UTC, tel qu'il est indiqué en référence dans la Recommandation UIT‑R TF.460-6, continuera de s'appliquer,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'OACI, de la CGPM, du CIPM, du BIPM, de l'IERS, de l'UGGI, de l'URSI, de l'ISO, de l'OMM, de l'UAI, de l'IEEE et de l'IETF.

**Motifs:** Les travaux et les décisions de la CGPM (Résolution 2 de 2018 et Résolution 4 de 2022), mais aussi la teneur et l'objet du Mémorandum d'accord entre le BIPM et l'UIT (2020), doivent être pris en considération dans cette Résolution, qui traite de l'échelle de temps de référence et de sa diffusion par l'UIT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_